

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-026

DATE : 16 avril 2024

## PLAINTE DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant était demandeur dans un dossier de la Division des petites créances. Sa demande a été rejetée par le juge. Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, il reproche au juge de ne pas avoir tenu compte de certains faits qui, de son point de vue, lui étaient favorables. Il conclut d'ailleurs sa lettre en affirmant qu'à son avis, « le jugement est erroné ». Sa plainte révèle ainsi son désaccord avec la décision rendue.

[2] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.